



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-098

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

# Sommaire

## **SGAR /**

R76-2023-05-02-00013 - Arrêté portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Santé Éducation, GIPSE (24 pages)

Page 3

SGAR

R76-2023-05-02-00013

Arrêté portant approbation de la modification  
de la convention constitutive du Groupement  
d'Intérêt Public Santé Éducation, GIPSE

**Arrêté portant approbation de la modification de la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public Santé Education, GIPSE**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du Groupement d'Intérêt Public Santé Éducation, GIPSE et approbation de sa convention constitutive ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant approbation de deux avenants à la convention du Groupement d'Intérêt Public Santé Éducation (GIPSE) ;
- Vu l'avis favorable tacite, rendu par le Directeur régional des finances publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Santé Éducation, GIPSE, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 2 mai 2023

Le Préfet de région,



Pierre-André DURAND



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU**

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

**« SANTE EDUCATION »**

**(GIPSE)**

Vu les articles L 6134-1, L 6162-1 et suivants, D 6162-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du CHU de Toulouse en date du 29 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 déterminant le régime de droit public auquel peuvent être soumis les personnels et le directeur d'un groupement d'intérêt public,

## **PREAMBULE**

Le secteur de la formation, et notamment de la formation continue des professionnels de santé, connaît d'importantes évolutions, tant au niveau juridique (décret n° 2011-2114 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux, décret n° 2011-2116 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des médecins), qu'au niveau technique (développement de nouveaux modes d'apprentissage, tels les simulations et e-learning).

Considérant ces évolutions, les soussignés souhaitent créer une synergie entre les professionnels de santé et les réseaux de santé de la Région Occitanie, par voie de mise en commun des moyens dont ils disposent, afin d'intervenir sur le secteur de la formation continue des professionnels de santé, en vue notamment de :

- recenser et analyser les besoins du secteur,
- développer une ingénierie de formation afin de produire de nouvelles ressources formatives,
- diversifier les supports d'apprentissage, et, particulièrement développer la formation en e-learning et par simulateurs.

Le Groupement constitue un support privilégié de développement des partenariats entre établissements proches par leurs finalités et leurs valeurs de service public, afin de diversifier et d'élargir l'offre de formation dans le domaine de la santé en mettant en synergie les compétences pédagogiques, et en mutualisant les moyens : personnel, locaux, outils pédagogiques...

# 1. CONSTITUTION

## 1.1. CREATION – CATEGORIES DE MEMBRES

Il est constitué entre les soussignés :

### **Centre Hospitalier de Toulouse**

Établissement Public de Santé

2, rue Viguerie

31000 TOULOUSE

Représenté par son Directeur Général, **Mme Anne FERRER** à qualité, dument habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommé le « **CHU de Toulouse** »

### **Institut Claudius Régaud**

Centre de Lutte Contre le Cancer

1 avenue Irène Joliot-Curie - IUCT-O - 31059 Toulouse Cedex 9.

Représenté par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre DELORD** à qualité, dument habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommé « **I'ICR** »

### **Centre Hospitalier de Montauban**

Etablissement Public de Santé

100 Rue Léon Cladel

82000 MONTAUBAN

Représenté par son Directeur, **Monsieur Sébastien MASSIP**, dument habilité à signer les présentes

Ci-après dénommé le « **CH de Montauban** »

**Les Membres du Groupement sont répartis en trois collèges :**

#### Le collège des Membres Fondateurs

Le collège des Membres Fondateurs réunit le CHU de Toulouse, l'ICR et le CH de Montauban ce jour ; plus généralement le collège est constitué des membres faisant des apports en capitaux.

#### Le collège des Membres Adhérents

Le collège des Membres Adhérents réunit les professionnels de santé, personnes morales de droit public et de droit privé (autres que les Membres Fondateurs) qui adhèrent et payent la cotisation d'adhésion sans apport en capital pour bénéficier des services.

#### Le collège des Membres Partenaires

Le collège des Membres Partenaires réunit les administrations, établissements d'enseignement, organismes publics, institutions et organisations de toute nature dont les activités ont un lien avec l'objet du Groupement, qui collaborent à ses travaux ou interviennent dans le domaine de la formation professionnelle des professionnels de santé.

## 1.2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

**« GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTE EDUCATION »** ci-après désigné **« GIP SANTE EDUCATION »**  
ou **« GIPSE »**.

## 1.3. OBJET

Le Groupement a pour objet la création et la gestion de services communs, visant à l'exercice de toute activité concourant à la mise en œuvre, au fonctionnement et au développement d'actions de formations à destination des personnels de santé, au sein de la Région Midi-Pyrénées.

Le Groupement sollicite l'agrément en tant qu'organisme de formation au sens de l'article L 6351-1 et suivants du code du Travail et en qualité d'organisme de développement professionnel continu au sens de l'article R 4021-23 du Code de la santé publique.

Ses objectifs sont notamment les suivants :

- recenser et analyser les besoins de formation continue dans le domaine sanitaire,
- concevoir les offres de formation pour répondre aux besoins des acteurs de santé,
- promouvoir l'offre de formation,
- gérer et organiser les sessions de formation et les congrès,
- développer un rôle de conseil et d'assistance dans le domaine du Développement Professionnel Continu (DPC),
- innover en développant de nouveaux dispositifs d'apprentissage : e-Learning, simulateur, télé-enseignement,
- développer les partenariats et mutualiser les moyens pédagogiques et logistiques,
- mutualiser les moyens, améliorer, renforcer et diversifier l'offre de formation pour ses adhérents,
- soutenir et promouvoir l'activité éditoriale dans le domaine de la formation.
- développer et procéder à une activité d'évaluation externe au sens du code de l'action sociale et des familles, et notamment d'effectuer toutes les démarches inhérentes à cette activité auprès de l'ANESM ou de l'HAS en vue d'une habilitation.

Le Groupement facilite la concertation des membres afin de gérer en commun les aspects stratégiques, organisationnels, techniques, financiers inhérents au Groupement.

#### 1.4. SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement est fixé au :

Pôle Régional d'Enseignement et de Formation aux Métiers de la Santé (PREFMS)

74 Voie du TOEC - 31059 TOULOUSE Cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur délibération du Conseil d'Administration.

#### 1.5. DUREE

Le présent Groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive et sa modification par le Préfet de Région.

#### 1.6. NATURE JURIDIQUE

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

Le Groupement est une personne morale de droit public.

#### 1.7. APPORTS

Les soussignés s'engagent à apporter au Groupement les sommes suivantes :

##### Collège des Membres Fondateurs :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (CHU de Toulouse) apporte au Groupement la somme de : CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)

L'Institut Claudius Régaud (ICR) apporte au Groupement la somme de : DIX MILLE EUROS (10.000 €)

Le Centre Hospitalier de Montauban apporte au Groupement la somme de CINQ MILLE EUROS (5000 €)

#### 1.8. CAPITAL

Le capital du Groupement est fixé à SOIXANTE MILLE EUROS (65.000 €).

Le capital est divisé en 650 parts de 100 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, attribuées aux membres du Groupement en proportion de leurs apports respectifs et réparties de la façon suivante :

Membres Fondateurs	Nombre de parts
CHU DE TOULOUSE	500
ICR	100
CH DE MONTAUBAN	50
<b>TOTAL</b>	<b>650</b>

## 1.9. MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DU CAPITAL

Le capital est susceptible :

- d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux membres ou de la souscription de parts nouvelles par les membres,
- et de diminution par le retrait ou l'exclusion d'un membre, par la reprise des apports en capital effectués par l'associé retrayant ou exclu.

## 2. ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### 2.1. ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION

#### 2.1.1. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le nombre de membres du Groupement n'est pas limité.

Le Groupement peut, au cours de son existence, accepter de nouveaux membres fondateurs, adhérents, ou partenaires personnes morales de droit public ou privé dont les activités sont compatibles et en lien avec l'objet du Groupement.

Tout nouveau membre adhérent, fondateur ou partenaire est réputé accepter les dispositions de la présente convention, et se conformer au règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions applicables aux membres du Groupement.

Les nouveaux membres sont admis par décision de l'Assemblée générale statuant sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles ou de droits d'adhésion émanant de nouveaux membres.

#### 2.1.1.1. MEMBRES FONDATEURS

La délibération d'admission fixe le nombre de parts attribuées à chaque nouveau membre fondateur.

Les nouvelles parts souscrites, émises à la date d'admission, devront être intégralement libérées.

Les nouveaux membres fondateurs participent aux décisions et aux dépenses communes à concurrence des parts qu'ils détiennent.

L'admission d'un membre fondateur en cours d'année lui confère les droits statutaires prévus aux termes de la présente convention à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale ayant statué sur son admission.

### **2.1.1.2. MEMBRES ADHERENTS**

Tout nouveau membre adhérent verse un droit d'adhésion. Le montant de ce dernier est de 150 €.

Tout nouveau membre adhérent doit également s'acquitter de la cotisation annuelle en vigueur au moment de son admission. La cotisation est due en totalité quelle que soit la date d'admission.

### **2.1.1.3. MEMBRES PARTENAIRES**

Ce collège réunit les administrations, établissements d'enseignement, organismes publics, institutions et organisations de toutes natures dont les activités ont un lien avec l'objet du Groupement, qui collaborent à ses travaux ou interviennent dans le domaine de la formation professionnelle des professionnels de santé.

### **2.1.2. RETRAIT D'UN MEMBRE**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime. Ce retrait ne prendra toutefois effet qu'à l'expiration de l'exercice budgétaire au cours duquel il est notifié au Groupement. Le membre reste débiteur de sa contribution aux charges du Groupement pour l'année entière et selon les modalités définies à quatrième alinéa du présent article.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration du Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social duquel son retrait est prévu.

Le Président du Conseil d'Administration en avise sans délai les administrateurs. Le Conseil d'Administration examine, au préalable, les conséquences sur le mode de fonctionnement du Groupement que cela entraînera.

L'Assemblée Générale constatera par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait ainsi que les modalités financières de ce retrait.

Les parts dont il est titulaire seront annulées à la date effective de son retrait.

Le membre retrayant cesse d'être tenu des dettes du Groupement à la date effective du retrait.

Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte au profit du retrayant, à l'exception de la reprise de son apport en capital.

### **2.1.3. EXCLUSION D'UN MEMBRE**

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un membre pour l'un des motifs suivants :

- dissolution de la personne morale du membre ou sa liquidation judiciaire,
- non-respect grave ou répété des obligations définies dans la convention constitutive et /ou le règlement intérieur,

- adhésion à un groupement ou à une entité quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du Groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'assemblée,

- de façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée (conflits d'intérêts à titre d'exemple).

Le membre concerné du Groupement aura été informé des motifs et pourra faire valoir tout moyen de défense lors de l'assemblée personnellement ou par le biais du représentant de son choix.

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le Président du Conseil d'administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors du vote de l'Assemblée Générale, le membre concerné ne peut pas prendre part au vote ; ni sa personne, ni les voix dont il est titulaire ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat lors de cette assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du groupement.

Les conséquences financières de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution aux charges du Groupement, sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en dommages intérêts.

Le membre exclu cesse d'être tenu des dettes du Groupement à la date de l'Assemblée Générale ayant pris la décision d'exclusion.

#### **2.1.4. AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La répartition du capital mentionnée à l'article 1.8. et la répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 2.2.2 donne lieu à régularisation à la date effective de l'admission, du retrait ou de l'exclusion.

A cet effet, le Conseil d'Administration tient une liste à jour des membres du Groupement, de la répartition du capital et des droits statutaires.

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait, l'exclusion, donnent lieu à un avenant à la convention constitutive du Groupement approuvé et publié dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

A cet effet, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé :

- délibérera sur les admissions de nouveaux membres intervenues au cours de l'exercice écoulé et le montant corrélatif du capital souscrit à la clôture de cet exercice,

- délibérera sur les retraits intervenus au cours de l'exercice écoulé et le montant corrélatif de la réduction de capital à la clôture de cet exercice,
- au vu de ces modifications, adoptera un avenant à la convention constitutive du Groupement.

Les parts du membre retrayant ou exclu seront annulées.

## 2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### 2.2.1. REPRESENTATION DES DROITS

Les droits des membres du Groupement ne peuvent en aucun cas être représentés par des titres négociables. Les droits des membres du Groupement découlent de la convention constitutive, du règlement intérieur, et des actes ultérieurs qui les modifieraient.

### 2.2.2. ATTRIBUTION DES DROITS STATUTAIRES ENTRE LES MEMBRES

Les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la façon suivante, à proportion de leur apport en capital :

Membres Fondateurs	Droits statutaires
CHU DE TOULOUSE	500 droits statutaires, soit 76.92 % du total
ICR	100 droits statutaires, soit 15.38 % du total
CH DE MONTAUBAN	50 droits statutaires, soit 7.69 % du total
<b>TOTAL</b>	<b>650 droits statutaires, soit 100 %</b>

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres.

Chaque membre du Groupement dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal à celui de ses droits statutaires.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

En Conséquence, préalablement à toute décision d'admission / de retrait / d'exclusion, le Conseil d'Administration doit s'assurer que cette condition est respectée. Dans l'hypothèse où une décision d'admission / de retrait / d'exclusion entraînerait la violation de cette disposition, toutes les mesures devront être prises préalablement afin de maintenir cette majorité au profit des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

### 2.2.3. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs et à l'animation des activités du Groupement et à utiliser le Groupement comme un outil de mise en œuvre de leur politique qualitative sur les champs de compétences du Groupement.



Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du Groupement à proportion de leur part dans le capital.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 1.3. de la présente convention.

Tout membre du Groupement s'engage, pendant toute la durée de son adhésion, à ne pas exploiter, divulguer, reproduire, céder de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à titre personnel ou à destination de tout tiers, les modules de formation mis à la disposition du Groupement par l'un quelconque des membres.

Certaines missions définies par le GIP pourront être confiées à ses membres. Ces missions pourront faire l'objet d'un paiement selon les modalités définies par le Conseil d'Administration

### **3. FONCTIONNEMENT**

#### **3.1. RESSOURCES DU GROUPEMENT – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

##### **3.1.1. RESSOURCES DU GROUPEMENT**

Les ressources du Groupement comprennent :

- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations, et les produits de la propriété intellectuelle,
- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les subventions,
- les dons et legs.

##### **3.1.2. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

La contribution des membres aux charges du Groupement sont fournies sous forme de :

- participations financières pour les membres fondateurs et d'une cotisation annuelle pour les membres adhérents,
- mises à disposition de personnel,
- mises à disposition de locaux,
- mises à disposition de matériel qui reste propriété des membres,

- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord entre le Conseil d'Administration et le membre intéressé.

Chaque membre adhérent verse annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Dans leurs rapports avec les tiers les membres du Groupement ne sont pas solidaires.

Les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leur part dans le capital.

Le Groupement peut lui-même obtenir de tout organisme compétent une partie des financements nécessaires à la couverture des dépenses, de frais de structure ou de trésorerie, dans la mesure où ce financement n'imposera pas aux membres du groupement des obligations incompatibles avec leur statut propre ou avec le présent contrat.

Les contributions initiales de chaque membre, lors de la constitution du Groupement, sont définies en annexe à la présente convention. Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

## **3.2. MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL**

### **3.2.1. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES**

Des personnels peuvent être mis à disposition du Groupement avec l'accord du Directeur.

Ils conservent leur statut d'origine, mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ils continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur emploi dans leur corps d'origine, qu'ils peuvent réintégrer. Ils conservent leurs assurances professionnelles, leurs droits à avancement et leurs droits à la retraite.

L'autorité disciplinaire de l'administration d'origine reste compétente pour mettre en jeu leur responsabilité disciplinaire, au besoin, à la demande du Directeur du Groupement.

Les agents publics non titulaires ne peuvent être mis à disposition d'un Groupement que de manière exceptionnelle.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,
- par décision du Conseil d'Administration du Groupement sur proposition du Directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du Groupement,
- en cas de procédure collective, dissolution ou absorption de cet organisme.

### **3.2.2. DETACHEMENT DES AGENTS**

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

### **3.2.3. DEMI-JOURNEES D'INTERET GENERAL**

Conformément à l'article 11 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982, modifié par l'article 1er du décret n° 99-565 du 6 juillet 1999, un praticien hospitalier peut réaliser ses activités d'intérêt général au sein du Groupement.

Cette activité fait l'objet d'une convention entre l'établissement de santé et le Groupement.

### **3.2.4. RECRUTEMENT D'AUTRE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Lorsque la réalisation des objectifs du Groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, des personnels propres peuvent être recrutés, à titre complémentaire, par contrat de travail, soumis aux dispositions du Code du travail, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les emplois sont créés par décision du Conseil d'Administration.

Les personnels sont recrutés par le Directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, selon les modalités du droit privé, n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les établissements participant au groupement.

Plus généralement les personnels sont recrutés conformément au régime issu du décret N° 2013-292 du 5 Avril 2013 relatif au régime de droit public applicable au personnel des groupements d'intérêt public.

## **3.3. MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS**

Les matériels et locaux mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les mises à disposition peuvent être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Les risques juridiques nés de l'utilisation par le Groupement de ces matériels et locaux sont à la charge du Groupement qui en a seul la garde.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

## **3.4. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Les biens matériels ou immatériels acquis par le Groupement ou développés en commun appartiennent au Groupement. Il en est de même des logiciels développés par le Groupement.

Les matériels ou données mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier.

Les risques juridiques nés de l'utilisation par le Groupement de ces matériels et immeubles sont à la charge du Groupement qui en a seul la garde.

Les conditions de mise à disposition de ces matériels et immeubles feront l'objet d'une convention.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du groupement.

En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

## **3.5. COMPTABILITE ET GESTION**

### **3.5.1. COMPTABILITE - BUDGET**

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité privée.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

a/ des dépenses de fonctionnement :

- o les dépenses de personnel,
- o les frais de fonctionnement divers.

b/ le cas échéant, les dépenses d'investissement

Le budget de fonctionnement est adopté en équilibre réel.

Le Conseil d'Administration du Groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Ces programme et budget sont adoptés par le Conseil d'Administration et ce avant l'ouverture de l'exercice considéré.

### **3.5.2. RESULTATS FINANCIERS**

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration reportera le déficit sur l'exercice suivant.

### **3.5.3. EXERCICE BUDGETAIRE**

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice du Groupement débutera à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de l'année en cours.

### 3.6. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux comptes ou à défaut par un expert-comptable.

Il est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de six exercices ou à défaut selon les règles propres à chaque profession réglementée ou aux principes issus du Code des Marchés Publics.

Le Commissaire aux comptes établit annuellement un rapport, présenté à l'assemblée générale des membres appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

## 4. GOUVERNANCE

### 4.1. ASSEMBLEE GENERALE

#### 4.1.1. TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre est représenté par son représentant légal ou son représentant dûment mandaté.

Chaque membre fondateur dispose d'autant de voix que de parts ou droits statutaires lui appartenant (article 1.8. de la présente convention).

Chaque membre adhérent s'étant acquitté de son droit d'adhésion, au titre de l'article 2.1.1 de la présente convention, dispose d'une voix.

Les membres partenaires ne disposant pas de droits statutaires ne possèdent pas de voix.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Directeur, quand ce dernier le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres du Groupement.

En cas d'empêchement du Directeur, le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant peuvent convoquer l'Assemblée Générale selon les modalités mentionnées à la présente convention.

L'ordre du jour est fixé par le Directeur.

Toute convocation est faite par le directeur en accord avec le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation intervient au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Sont joints à la convocation de l'assemblée annuelle, statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en cas d'empêchement de ce dernier, par son délégataire.

L'assemblée désigne en son sein ou en dehors, un secrétaire de séance.

Le Président est chargé de la police de l'assemblée. Il s'assure notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du compte-rendu.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés en nombre de voix.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire.

#### **4.1.2.1. MODE DE CONVOCATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Par principe, l'envoi des convocations est fait de manière dématérialisée.

Dès la première réunion suivant le renouvellement total ou partiel de l'Assemblée Générale, les membres de l'assemblée sont invités à fournir par courrier au Directeur une adresse électronique valide et à notifier leur accord quant à ce mode de réception.

L'adresse électronique est réputée valable jusqu'à la notification d'une nouvelle adresse par le membre de l'assemblée concerné.

La remise de la convocation peut être faite par voie postale sur demande expresse d'un membre de l'assemblée intéressé.

La convocation au format écrit sera délivrée par courrier simple à l'adresse indiquée dans la demande expresse susmentionnée.

#### **4.1.2. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Le Président de l'Assemblée Générale présente au vote les projets de délibérations mentionnées à l'ordre du jour.

L'assemblée délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention ou du règlement intérieur.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre appartenant au collège dont il est issu.

Chaque membre peut détenir trois pouvoirs au maximum.

Les décisions suivantes sont valablement prises par la majorité relative des voix des membres présents ou représentés :

- 1/ approbation des comptes de chaque exercice et du rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- 2/ nomination et révocation des administrateurs au conseil d'administration,
- 3/ nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Une majorité renforcée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

- 1/ exclusion d'un membre, modalités financières et autres de l'exclusion d'un membre du Groupement,
- 2/ toute modification de la convention constitutive,
- 3/ transformation du Groupement en une autre structure,
- 4/ dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 5/ prises de participations au sein d'autres structures, et, plus généralement, toute adhésion à une structure, quelle qu'elle soit.

A la demande du tiers des membres présents ou du président de l'Assemblée Générale un vote peut être organisé à bulletin secret.

Le secrétaire de la séance note et contrôle l'exactitude et le nombre des votes exprimés.

Les votes blancs ne sont pas décomptés.

Le compte-rendu de séance mentionne, sous le contrôle du secrétaire de la séance, pour chaque délibération, la nature et le nombre des votes exprimés, l'identité des personnes à l'origine de chaque vote et le mode de scrutin utilisé. La convocation correspondante à la séance est jointe à ce compte-rendu.

## 4.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4.2.1. COMPOSITION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 12 personnes physiques, désignés par l'Assemblée Générale et du Président :

- 6 représentants du CHU de Toulouse
- 1 représentant de l'ICR
- 1 représentant du CH de Montauban
- 2 représentants du collège des membres adhérents
- 1 représentant des membres partenaires
- 1 représentant des Facultés de Médecine de l'Université Paul Sabatier

Siègent également membre de plein droit avec voix consultative :

- le Directeur du Groupement,
- deux personnalités qualifiées désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président,
- le commissaire du Gouvernement si une loi ou un règlement le prévoit.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qui lui apparait nécessaire pour la conduite de gestion (expert-comptable et commissaire aux comptes notamment) ou son information.

Les représentants des membres du Groupement ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants dudit membre.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut prononcer leur révocation avant le terme de leur mandat.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement.

#### **4.2.2. ATTRIBUTIONS**

Le Conseil d'Administration administre le Groupement et à cet effet, délibère en toute matière et sur toute question et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur les points suivants :

- 1/ désignation et révocation du président du conseil d'administration,
- 2/ désignation et cessation des fonctions du directeur du groupement,
- 3/ adoption des programmes d'activité et des programmes pluriannuels d'investissements,
- 4/ adoption du budget,
- 5/ fixation des participations respectives des membres (en ce compris le montant de la cotisation annuelle),
- 6/ adoption des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale,
- 7/ modalités de fonctionnement du groupement : rédaction, approbation du règlement intérieur, proposition de modification du règlement intérieur,
- 8/ agrément de nouveaux membres,
- 9/ nomination des membres du Conseil scientifique et pédagogique sur proposition des membres concernés,
- 10/ autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles,
- 11/ décision de recours à l'emprunt,
- 12/ toute décision de transiger, en tous domaines, pour un montant supérieur à 15.000€ (en-deçà de ce montant, le Directeur a tous pouvoirs pour transiger en tous domaines),
- 13/ décision d'embauche de personnel et recrutement par le Directeur,
- 14/ toute délégation donnée par l'assemblée générale charge pour lui de rendre compte une fois l'an.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs au Président et au Directeur, dès lors que la délégation consentie garde un objet précis et déterminé.

Les délégations sont données pour une durée limitée ; elles expirent au plus tard à chaque renouvellement du conseil d'administration ou au changement de Président.

Le Président et le Directeur rendent compte chaque année au Conseil d'Administration de l'usage des pouvoirs qui leur ont été délégués ; ils donnent communication au conseil de tous les engagements pris en vertu des délégations qui leur ont été consenties.

#### **4.2.3. FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'Administration du groupement se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et notamment pour :

- 1/ préparer toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale,
- 2/ arrêter les comptes de l'exercice clos et les termes du rapport d'activité à soumettre à l'Assemblée Générale,
- 3/ adopter le budget et les programmes d'activités.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Le Conseil d'Administration du groupement est convoqué par le Président ou le Directeur ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'insuffisance de quorum, une nouvelle réunion est convoquée à quinzaine ; le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Chaque administrateur peut donner pouvoir de le représenter à un autre administrateur, aucun administrateur ne pouvant recevoir plus de deux mandats.

Chaque membre du Conseil d'Administration détient une seule voix, quels que soient les droits statutaires détenus par la personne morale qu'il représente au sein du Groupement.

En cas, d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président en fonction, ou de son représentant, est prépondérante.

Au sein du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence du Président ou de son représentant valablement désigné dans le Conseil d'Administration pour la séance projetée, le Conseil d'Administration élit un Président de séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance.

#### **4.2.4. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour la durée de leur mandat d'administrateur un Président.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

Le Président ou son délégué, notamment :

- convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du groupement d'intérêt public l'exige et au moins 2 fois par an :
  - avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale,
  - avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du conseil,
- préside l'Assemblée Générale,
- propose au conseil la nomination et la révocation du Directeur,
- propose au conseil de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

### 4.3. DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur.

Le Directeur assure le fonctionnement courant du Groupement d'Intérêt Public sous l'autorité du Conseil d'Administration. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement d'Intérêt Public pour tout acte entrant dans l'objet du groupement dans le cadre de sa délégation fixée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité, s'entourer de collaborateurs dont il détermine les fonctions et les attributions. Il a autorité sur le personnel du groupement ou mis à disposition de celui-ci.

Le Directeur peut faire ouvrir et fonctionner au nom du groupement tous comptes bancaires sous réserve de la réglementation en vigueur.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Conseil d'Administration peut par délibération, accorder pour une durée de 1 an, une délégation de certaines de ces compétences au directeur du groupement.

### 4.4. CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Le Conseil d'Administration désigne les membres du Conseil scientifique et pédagogique sur proposition du Directeur.

Ce conseil dispose d'un rôle purement consultatif sur la politique pédagogique du groupement.

La fonction de membre du Conseil scientifique et pédagogique est exercée à titre gratuit.

Les missions de ce Conseil sont strictement limitées à ce qui touche au domaine de la pédagogie en mettant en œuvre tout ce qui est nécessaire pour s'assurer de la qualité des productions pédagogiques.

Le conseil peut, s'il en a besoin, faire appel à des compétences extérieures pour constituer des groupes de travail.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique est composé de membres pluridisciplinaires.

Le fonctionnement du Conseil Scientifique et Pédagogique est défini par le règlement intérieur.

## **5. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **5.1. DISSOLUTION**

Le Groupement est dissout dans les circonstances suivantes :

- par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale,
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Le retrait d'un membre du groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

### **5.2. LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et désigne, en son sein ou non, un ou plusieurs liquidateurs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du Groupement.

### **5.3. DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens sont dévolus par l'Assemblée Générale par accord entre les membres.

## **6. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **6.1. REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établit dès le début de son mandat un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

### **6.2. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 2.1.4 et 4.1.2.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité en application des dispositions en vigueur.

## 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 7.1. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

### 7.2. PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au journal officiel de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

Fait à Toulouse, le 09/12/2022

En autant d'exemplaires que de membres plus trois, dont un pour rester au siège du groupement, deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

CHU de Toulouse ou son délégataire

Mme Anne FERRER

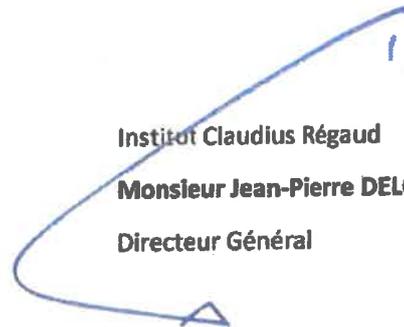


Anne FERRER  
Directeur Général  
par intérim

Institut Claudius Régaud

Monsieur Jean-Pierre DELORD

Directeur Général



CH de Montauban

Monsieur Sébastien MASSIP

Directeur

